

**VIOLENCES SEXUELLES, DISCRIMINATION, HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL
ET AGISSEMENTS SEXISTES**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA CELLULE D'ECOUTE
ET DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION**

PREAMBULE

Afin de mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre les violences et pratiques discriminatoires (sexisme, violences sexuelles, racisme, homophobie...), Sciences Po Aix a mis en place un dispositif permettant le recueil des témoignages pour l'ensemble de sa communauté face à ces pratiques.

La cellule d'écoute de Sciences Po Aix et la commission d'instruction installées, ont vocation à accompagner les victimes supposées ou avérées et permettent :

- d'offrir un espace d'écoute et d'accompagnement à toute la communauté de l'établissement dans le respect de la stricte confidentialité et de la neutralité,
- de les informer de leurs droits et des démarches à effectuer,
- d'assurer une prise en compte et un traitement des discriminations, du harcèlement à caractère sexuel et des violences sexistes ou sexuelles subies,
- de sensibiliser davantage les usagers à la non-discrimination et à la prévention des violences sexistes ou sexuelles,
- de participer à la prévention des risques contentieux en matière de discrimination et de violences sexuelles ou sexistes,

Objet et missions de la cellule d'écoute et de la commission d'instruction

La cellule écoute de Sciences Po Aix et la commission d'instruction sont les outils devant permettre de mettre un terme aux situations de discrimination, harcèlement ou violence sexuelle / sexiste lorsqu'elles seraient identifiées.

❖ Missions de la cellule d'écoute

Son rôle est d'offrir un espace d'écoute et d'accompagnement dans le strict respect de la confidentialité et de la neutralité.

La cellule d'écoute est ouverte à toute la communauté (usagers et personnels) de Sciences Po Aix s'estimant victime de discrimination, de harcèlement, de violences sexuelles et sexistes ainsi qu'à toute personne ayant connaissance d'une situation de ce type (témoin direct, proche...)

Ses principales missions sont les suivantes :

- Recevoir tout usager s'estimant victime ou toute personne souhaitant être entendu sur des faits dont il aurait été témoin,
- Recueillir les signalements,
- Informer sur les droits et démarches à effectuer,
- Sensibiliser davantage à la non-discrimination et à la prévention des violences sexuelles et sexistes.
- Assurer une prise en compte et un traitement des discriminations et violences sexistes et sexuelles par le biais d'une commission d'instruction

❖ Missions de la commission d'instruction

La commission d'instruction est chargée :

- D'examiner et d'analyser les faits évoqués afin de vérifier s'ils relèvent d'une situation de discrimination, de harcèlement à caractère sexuel, ou de violences sexuelles ou sexistes,
- De définir les suites à donner à la situation évoquée

Composition de la cellule d'écoute et de la commission d'instruction

Les personnels membres des deux instances sont formés afin d'adopter les bonnes pratiques en matière d'écoute et d'acquérir des connaissances juridiques nécessaires pour appréhender ces différents concepts. Ces personnes sont soumises à une stricte obligation de confidentialité, de neutralité et au devoir de réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

❖ **La cellule d'écoute est composée de :**

- La référence Égalité
- Une enseignante
- Un enseignant
- La secrétaire de direction
- La responsable administrative de la DREVE

❖ **La commission d'instruction est composée de :**

- La psychologue
- Le secrétaire général
- La responsable des affaires juridiques
- Un enseignant

Dans certains cas, la commission pourra solliciter des personnes autres en qualité d'expert (médecin...)

A noter, que dans un souci de stricte neutralité, tout membre de la commission ayant un lien hiérarchique ou personnel avec la victime présumée ou les personnes mises en cause doit le faire savoir et ne peut alors prendre part à cette commission.

Modalités de saisine de la cellule d'écoute

Par courriel : dispositif écoute égalité : dee@sciencespo-aix.fr

Une réponse vous sera donnée dans les 48 heures.

Pour en savoir plus, un espace est réservé à la mission égalité sur le site de Sciences Po Aix à l'adresse suivante :

<https://www.sciencespo-aix.fr/contenu/mission-egalite/>

Confidentialité

Les agents, incluant les membres de la cellule d'écoute et la commission d'instruction, sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent divulguer des informations dont ils auraient connaissance.

Toutefois, certaines situations permettent, voire exigent, la divulgation des informations. Elle est ainsi obligatoire dans les cas suivants : dénonciation de crimes ou délits dont un agent à connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du Code de procédure pénale), communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle, témoignage en justice.

En cas de procédure disciplinaire, le dossier constitué par la commission d'instruction pourra être transmis à la section disciplinaire compétente, ses membres sont tenus à la même obligation de confidentialité.

Le dispositif d'accompagnement des victimes peut aussi être confié à un personnel médical qui sera particulièrement vigilant sur la confidentialité des données.

Fonctionnement de la cellule d'écoute et de la commission d'instruction

La cellule d'écoute se réunit au moins une fois par an pour traiter toutes questions relatives à son fonctionnement et faire le bilan des situations abordées et de ses activités.

En dehors de cette réunion annuelle, la cellule se réunit autant de fois que de besoin pour l'examen des cas individuels dont elle est saisie. Son fonctionnement dans ce cadre est le suivant.

Etape 1 : Le signalement

Le signalement prend la forme d'une fiche de signalement (*lien*) afin de recueillir un témoignage écrit et circonstancié. Le donneur d'alerte ne peut se substituer à la victime supposée.

L'identité de la victime supposée doit être mentionnée : aucun signalement anonyme ne pourra être traité.

Le dispositif de signalement permet de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux victimes, témoins et auteurs des actes et agissements concernés, y compris aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Etape 2 : L'entretien

Lors d'une saisine, par mail (dispositif écoute et égalité dee@sciencespo-aix.fr) accuse réception de ce signalement dans les 48 heures et propose à la personne un entretien dans les huit jours.

L'entretien est organisé par la cellule d'écoute avec la victime afin de :

- Procéder à une première évaluation de la situation,
- Hiérarchiser et objectiver les faits et propos de la victime présumée,
- L'informer de ses droits et, le cas échéant, l'engager à les exercer,
- L'informer des soutiens, des autres voies envisageables et des éventuelles démarches parallèles pouvant être effectuées,
- La conseiller sur la constitution de son dossier permettant d'étayer les faits dénoncés, quelle que soit la suite donnée au signalement.

La victime supposée peut être accompagnée par un tiers si elle le souhaite. Selon la gravité de la situation, la cellule d'écoute peut lui proposer de bénéficier d'une prise en charge médicale ou psychologique. Lorsque la victime est un personnel de l'établissement et que la situation entraîne des situations de travail dégradées comportant des troubles psychosociaux, il pourra être fait appel au médecin de prévention et plus largement, au besoin, à un psychologue du travail, une assistance de service social...

Si les faits ont été rapportés par un donneur d'alerte, la référente égalité prend contact avec la victime afin de lui expliciter le cadre dans lequel se dérouleront les suites.

La cellule d'écoute rédige un compte rendu de l'entretien qu'elle adresse ensuite à la victime présumée pour validation. Les démarches ne sont poursuivies qu'avec l'accord écrit de la victime.

A ce stade, plusieurs situations se présentent :

- Soit, manifestement la situation ne relève pas d'une discrimination, d'un harcèlement à caractère sexuel ou d'une violence sexuelle ou sexiste : dans ce cas la référente égalité en informe la victime supposée ou le donneur d'alerte,
- Soit la situation paraît, a priori, relever d'un cas de discrimination, de harcèlement à caractère sexuel ou d'une violence sexuelle ou sexiste : dans ce cas, la victime supposée ou le donneur d'alerte sont informés du caractère confidentiel de la démarche et des suites réservées.

En cas d'accord sur ce dernier point, la cellule d'écoute saisit la commission d'instruction.

Dans des situations impliquant des personnels de l'établissement, le CHSCT pourra être informé de certaines situations.

Etape 3 : La transmission à la commission d'instruction

Elle est saisie par la cellule d'écoute qui lui transmet les signalements nécessitant la réalisation d'une instruction. Celle-ci a notamment pour objet d'établir l'exactitude des faits rapportés, de les qualifier et de compléter le dossier par des éléments recueillis lors de son déroulement.

Cette instruction est menée dans un esprit d'impartialité et de neutralité nécessaire à l'établissement des faits. Les personnes y participant répondent donc à ces deux critères.

La commission d'instruction effectue une expertise contradictoire. Elle dispose à cet effet de toute latitude pour solliciter toute personne lui permettant d'apporter un éclairage objectif dans le cadre du traitement de ce signalement.

La phase d'intervention de la commission ne doit pas excéder 3 semaines.

Au terme de son enquête, la commission pourra saisir le directeur en vue de lui proposer des solutions visant à mettre un terme aux agissements et / ou permettre à la victime d'engager des poursuites disciplinaires ou de signaler les faits relevant manifestement de l'article 40.

La commission rédige un rapport qui permet au directeur de décider si une procédure disciplinaire doit être ou non engagée. Ce rapport sera, en fonction des conclusions de l'enquête :

- classé et archivé de manière anonyme et confidentielle
- communiqué à la section disciplinaire compétente en cas de poursuites disciplinaires. Dans ce cas, il constitue une pièce du dossier soumise au respect du principe du contradictoire.

Il est rappelé que les procédures disciplinaires et judiciaires sont indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, à titre d'illustration, l'absence de signalement au Procureur des faits n'empêchent pas la prise de sanction disciplinaire.

Dans tous les cas, lorsque le dossier est transmis à la commission, les personnes à l'origine de la plainte sont informées, par écrit, des suites y étant été données par l'établissement.

Traitement et confidentialité des données

Base légale du traitement, finalité

La base légale du traitement des données est la mission de service public.

La source des données traitées provient des informations communiquées par la victime, la fiche de signalement et/ou le service de la scolarité ou encore la direction des ressources humaines.

Le traitement des données par la cellule d'écoute et la commission d'enquête a pour seule finalité l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Les données personnelles concernées sont : noms, prénoms, coordonnées postales et électroniques, au besoin la date et le lieu de naissance, ainsi que, selon la situation, des photos, vidéo, et toutes autres données versées au dossier pour les besoins de l'affaire.

Confidentialité

Seules les personnes de la cellule d'écoute et de la commission d'instruction, dont le(s) éventuel(s) expert(s) au(x)quel(s) elle ferait appel, ont connaissance des données personnelles traitées dans le cadre de leurs missions respectives ou, dans certains cas concernant des personnels de l'établissement, les membres du CHSCT.

Dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire ou d'une enquête judiciaire, la cellule pourra transmettre les éléments en sa possession incluant les données personnelles.

L'ensemble des documents nécessaires au traitement d'une demande est confidentiel.

Ces documents seront sécurisés par mot de passe et archivés sur un serveur interne accessible uniquement aux membres de la cellule.

Conservation et destruction des données

Deux mois après la clôture définitive de la saisine, les dossiers constitués seront archivés sur le serveur interne en accès limité. Pour les besoins de certains dossiers complexes et/ou faisant l'objet d'investigations plus longues, ce délai de deux mois sera prolongé pour la durée nécessaire sans excéder 6 mois.

La durée de conservation des dossiers par la cellule d'écoute et la commission d'enquête est de 1 an. A l'issue de ce délai ils seront détruits. Seules seront conservées dans un fichier Excel, à des fins statistiques, des données anonymées retraçant l'objet de la saisine, son traitement, les suites...

Droits des personnes sur les données traitées

Les personnes concernées par le traitement des données disposent d'un droit à l'information, de vérification et de rectification.

L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du délégué à la protection des données via l'adresse suivante : delegue.protection-donnees@sciencespo-aix.fr

Pour plus d'informations sur ces droits : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>